



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant modification du chapitre VII
« des sociétés par actions simplifiées » (SAS) du Titre II du Livre
II de la partie législative du code de commerce et affiliation des
dirigeants desdites sociétés et de certaines sociétés d'exercice
libéral au régime des salariés**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Jean-Pierre GAUDFRIN et Philippe VASSEUR

Adopté en commission le **1^{er} juin 2021**
Et en assemblée plénière le **3 juin 2021**

68/2021

S A I S I N E



Le Président

N°

03350

/ PR

(NOR : DAE2120474LP)

Papeete, le 14 MAI 2021

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays portant modification de l'Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 modifiée relative chapitre VII « des sociétés par actions simplifiées » (SAS) Titre II du livre II du code de commerce applicable en Polynésie française.

P. J. : Un projet de loi du Pays ;
Un exposé des motifs.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant modification de l'Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 modifiée relative chapitre VII « des sociétés par actions simplifiées » (SAS) Titre II du livre II du code de commerce applicable en Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



EXPOSE DES MOTIFS

La société par actions simplifiée (SAS) est une société commerciale mixte qui est utilisée de façon privilégiée par les « startups » en métropole de par ses nombreuses facilités. En effet, elle est à la fois une société de capitaux et de personnes et contrairement à la société anonyme qui est très encadrée juridiquement, la société par actions simplifiée laisse une plus grande liberté aux statuts et par conséquent aux associés de la société.

Pour autant, en 2019, l'institut de la statistique de Polynésie française a recensé 301 entreprises ayant choisi le statut juridique de la SAS sur un total de 71 648 entreprises. Cette faible attractivité s'explique notamment par l'obligation d'avoir un capital social minimum de 4 415 274 F CFP à la constitution de la société, ainsi que par l'obligation d'avoir recours à un commissaire aux comptes dès la création de la société et l'impossibilité de désigner, comme représentant légal, des directeurs généraux.

Par ailleurs, l'essor progressif des sociétés par actions simplifiées en Polynésie française en l'absence de dispositions spécifiques et les difficultés pratiques de distinction générale entre les dirigeants cumulant leur mandat social avec un contrat de travail et ceux non titulaires de contrat de travail à l'occasion des déclarations de main d'œuvre, a conduit à l'affiliation de la plupart des mandataires sociaux de SAS au régime des salariés par assimilation à la situation sociale des présidents de directeur généraux et directeurs généraux de société anonyme. Or l'absence de texte réglementaire propre aux dirigeants de SAS crée une insécurité juridique pour ces assujettis. De fait, nombre de ces mandataires sociaux, ont été affiliés au régime des personnes non salariées, en considération du niveau de leurs ressources annuelles, seul critère d'assujettissement dudit régime.

Le présent projet de loi du Pays porte sur la modification du Chapitre VII « *Des sociétés par actions simplifiées* » (SAS) du Titre II du Livre II de la partie législative du code de commerce applicable en Polynésie. Ce projet de modification vise à rendre plus attractif le statut d'une société par actions simplifiée auprès des créateurs d'entreprises, à garantir uniformément à chacun des dirigeants de société par actions simplifiée le même régime social que celui prévu pour les dirigeants de sociétés anonymes et à assurer la sécurité juridique des assurés sociaux.

À cet égard il apparaît nécessaire de modifier le cadre juridique de ce statut afin de :

- Diminuer le capital social minimum d'une société par actions simplifiée à un montant minimum de 200 000 F CFP. L'abaissement du capital social minimum permettra l'accès de cette forme sociale à toutes les catégories d'entreprises notamment les petites entreprises et d'inclure les associés aux ressources personnelles plus faibles dans le processus de création d'entreprise ;
- Permettre la transformation d'une société par actions simplifiée en société d'une autre forme, en supprimant le délai obligatoire de deux ans d'existence, tel que prévu actuellement dans le code de commerce applicable en Polynésie française ;
- Permettre à une société par actions simplifiée de faire appel public à l'épargne par l'intermédiaire d'un conseiller en investissement participatif. La mise en œuvre de ce dispositif se justifie d'autant plus par l'implantation sur le territoire de la première société de conseil en investissements participatifs agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) dans le Pacifique ; les conditions de mise en œuvre de ce type d'appel public à l'épargne sont précisées par des dispositions du code monétaire et financier étendues en Polynésie française ;

- Confier les pouvoirs de représentation à une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général ou directeur général délégué. Ils pourront donc engager la société dans tous les domaines, sans que les éventuelles limitations de pouvoirs statutaires soient opposables aux tiers ;
- Assouplir l'exigence d'appel au commissaire aux comptes, en ne l'imposant que lorsque deux des trois seuils sont dépassés (total du bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés). Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des objectifs d'allègement des contraintes pesant sur le chef d'entreprise. À cet effet, un projet de délibération de l'Assemblée de la Polynésie française viendra définir ces seuils ;

Une disposition transitoire est envisagée concernant les commissaires aux comptes qui auront l'obligation d'exécuter leur mandat en cours jusqu'à leur terme.

Enfin, le projet de loi du pays prévoit des dispositions fixant le statut social des dirigeants des sociétés par actions simplifiées et des dirigeants de sociétés d'exercice libéral constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés anonymes en prévoyant leur affiliation au régime des salariés pour l'ensemble des risques couverts (accidents du travail et maladies professionnelles, famille, maladie-invalidité et vieillesse).

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE2120474LP-2)

portant modification du chapitre VII « des sociétés par actions simplifiées » (SAS) du Titre II du Livre II de la partie législative du code de commerce et affiliation des dirigeants desdites sociétés et de certaines sociétés d'exercice libéral au régime des salariés.

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]".
-

**TITRE I - DE LA MODIFICATION DU CHAPITRE VII « DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES » (SAS) DU
TITRE II DU LIVRE II DE LA PARTIE LEGISLATIVE DU CODE DE COMMERCE**

Article LP 1. - L'article L. 227-1 du code de commerce applicable en Polynésie française est modifié ainsi :

À la première phrase du troisième alinéa, les mots « L. 225-17 à L. 225-126 » sont remplacés par les mots « L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et les dispositions relatives à la désignation des commissaires aux comptes prévues aux articles L. 225-7, L. 225-16 et au premier alinéa de l'article L. 225-218 lorsque un commissaire aux comptes n'est pas nommé ».

Article LP 2. - Après le troisième alinéa de l'article L. 227-1, il est inséré un quatrième alinéa rédigé ainsi :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 224-2, le capital social pour les sociétés par actions simplifiées est de 200 000 F CFP au moins. »

Article LP 3. - L'article L. 227-2 du code de commerce applicable en Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française. »

Article LP 4. - À l'article L. 227-6 du code de commerce applicable en Polynésie française, après le deuxième alinéa est ajouté un alinéa rédigé ainsi :

« Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article. »

Article LP 5. - Après l'article L. 227-9 du code de commerce applicable en Polynésie française, est inséré un nouvel article L. 227-9-1 rédigé ainsi :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par la réglementation en vigueur : le total de leur bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé ou par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée par ces mêmes personnes auprès de l'organe délibérant de la société. La résolution est adoptée si elle obtient l'assentiment d'un tiers des droits de vote au cours d'une assemblée générale. »

TITRE II - DE L'AFFILIATION DES DIRIGEANTS DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES ET DE CERTAINES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL AU RÉGIME DES SALAIRES

Article LP 6. - Les 2° et 3° de l'article 3 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 2° Les gérants rémunérés de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social ; les parts sociales appartenant, en toute propriété ou en usufruit, aux ascendants, au

conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement pour le calcul de sa part :

3° Les présidents directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs généraux délégués rémunérés des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ; ».

Article LP 7. - Après le 3^o de l'article 3 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun est inséré un 3-1^o rédigé ainsi qu'il suit :

« 3-1^o Les présidents, directeurs généraux et directeurs généraux délégués rémunérés des sociétés par actions simplifiées ; »

Article LP 8. - A l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 modifié, portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, la mention : *« bénéficiant de la réparation des accidents du travail au titre de l'article 3, alinéas 1 à 4, »* est remplacée par la mention : *« désignées aux 1^o, 2^o, 3^o, 3-1^o et 4^o de l'article 3 ».*

Article LP 9. - A l'alinéa 3 de l'article 2 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, la mention : *« bénéficiant de la réparation des accidents du travail au titre des dispositions de l'article 3 (alinéa 1, 2, 3 et 4) »* est remplacée par la mention *« désignées aux 1^o, 2^o, 3^o, 3-1^o et 4^o de l'article 3 ».*

Article LP 10. - L'alinéa 5 de l'article 2 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont également affiliées obligatoirement au présent régime les personnes désignées aux 1^o, 2^o, 3^o, 3-1^o et 4^o de l'article 3 du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 ».

Article LP 11. - A l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée, instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, la mention : *« visées à l'article 3, alinéas 1 à 4 »* est remplacée par la mention : *« désignées aux 1^o, 2^o, 3^o, 3-1^o et 4^o de l'article 3 ».*

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article LP 12. - Les dispositions du titre I de la présente loi du Pays sont applicables à toutes les sociétés par actions simplifiées immatriculées et en cours d'immatriculation à la date de promulgation de la loi du Pays.

Toutefois, les mandats de commissaires aux comptes en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi du Pays se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration dans les conditions prévues à l'article L. 225-229 du code de commerce applicable en Polynésie française.

Article LP 13. - Les dispositions du titre II de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication au Journal officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **3390/PR du 14 mai 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **20 mai 2021**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays portant modification du chapitre VII « des sociétés par actions simplifiées » (SAS) du Titre II du Livre II de la partie législative du code de commerce et affiliation des dirigeants desdites sociétés et de certaines sociétés d'exercice libéral au régime des salariés;**

Vu la décision du bureau réuni le **20 mai 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **1^{er} juin 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **3 juin 2021**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays portant modification du chapitre VII « des sociétés par actions simplifiées » (SAS) du Titre II du Livre II de la partie législative du code de commerce et affiliation des dirigeants desdites sociétés et de certaines sociétés d'exercice libéral au régime des salariés.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Selon les dernières données de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française¹, en 2019, les entreprises individuelles représentaient 87 % des créations pures et augmentaient de 18 % et ce dans tous les secteurs.

Les sociétés constituaient 13 % des créations totales, la Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) était la forme la plus usitée avec 308 unités en 2019, en progression de 10 % par rapport à 2018. Les Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L) reculaient de 1 % en 2019. La part des entreprises individuelles restait stable et représentait 81 % du parc des entreprises du champ ICS, les sociétés représentant 19 % ; les S.A.R.L. étaient les plus nombreuses. 301 sociétés avaient choisi la forme juridique de la Société par Actions Simplifiées.

La constitution de sociétés permet aux créateurs de ne pas intégrer le salariat tout en protégeant leur patrimoine personnel.

Plusieurs types de sociétés sont accessibles mais nécessitent chacun le respect de certaines obligations juridiques et fiscales spécifiques.

Outre les formes juridiques généralement utilisées telles que les Sociétés A Responsabilité Limitée (SARL), les Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée (EURL), les Sociétés Anonymes (SA), se développe de plus en plus celle des Sociétés par Actions Simplifiées (SAS).

Ces dernières présentent l'avantage d'être plus flexibles dans leur mode de fonctionnement. Elles s'adaptent tout particulièrement aux « start-up » qui cherchent à attirer des investisseurs.

Par ailleurs, les conditions de créations sont régulièrement assouplies pour attirer plus d'entrepreneurs potentiels à franchir le pas.

Ainsi, en premier lieu, le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC envisage de réduire le capital social nécessaire pour constituer une SAS en le faisant passer de 4.415.274 F CFP (37.000 euros) à 200.000 F CFP.

De plus, il vise à rendre facultative la désignation d'un commissaire aux comptes dans les SAS, ainsi qu'à prévoir les situations dans lesquelles cette désignation deviendrait obligatoire (Articles LP 1 et LP 5).

En second lieu, le projet de loi du pays vient affilier l'ensemble des mandataires sociaux au régime des salariés.

En effet, le statut des dirigeants au regard des régimes sociaux est actuellement sujet à discussions puisque certains sont affiliés au régime des salariés alors que d'autres le sont au régime des non salariés.

¹ Points Etudes et Bilans de la Polynésie française, n° 1228, Les créations d'entreprises en 2019

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle de la part du CESEC les observations et recommandations suivantes :

1. La simplification des formalités de création et de gestion

1.1 Le capital social

La Société par Actions Simplifiées (SAS) est une société par actions à laquelle s'appliquent la plupart des dispositions régissant les sociétés anonymes, à l'exception notable de celles gouvernant la direction et les assemblées générales. Elle peut être constituée par une personne physique ou morale. Les pertes éventuelles ne sont supportées par les actionnaires qu'à due concurrence de leurs apports (Article L. 227-1 du Code de commerce).

La SAS est une société commerciale par sa forme, que son objet soit civil ou commercial.

Dans un premier temps, le projet de loi du pays abaisse le montant minimum du capital social exigé pour l'ouverture d'une SAS à 200.000 F CFP contre 4.415.274 F CFP actuellement.

A titre de comparaison, la réglementation en Métropole depuis 2009², comme celle de la Nouvelle-Calédonie, n'impose plus de capital social minimum. S'il reste obligatoire, son montant n'est pas fixé par la loi.

En sus de déterminer la part de chaque associé et de répartir ainsi les droits de vote lors de prises de décisions, il permet également de témoigner de la solidité financière de l'entreprise.

En effet, le capital social est le gage des créanciers. Toutefois les associés n'exposent pas leurs patrimoines personnels en cas de faillite de l'entreprise. Seul le capital de la société permet aux créanciers de récupérer une partie de leurs droits et donc de recouvrer leurs créances. Il s'agit d'ailleurs d'une information publique, devant figurer sur tous les documents écrits émanant d'une société (bon de commande, devis, facture, convention de partenariat...).

Il permet également de faciliter l'obtention d'un prêt bancaire puisque l'apport de chaque associé peut être pris en compte lors de l'étude de la demande.

Le CESEC reconnaît que la réduction du capital social exigé pour la création d'une SAS permettra d'attirer un plus grand nombre d'entrepreneurs. Le seuil de 200.000 F CFP correspond par ailleurs au montant nécessaire pour accomplir les formalités de création.

Il recommande qu'une information précise soit dispensée afin de rappeler l'intérêt de disposer d'un capital social pour faire face aux dépenses courantes liées à la gestion d'une entreprise.

L'institution souhaite également qu'un contrôle soit effectué sur les transformations de sociétés qui viendront à être effectuées, notamment pour bénéficier d'avantages fiscaux liés à la cession des parts. La perte éventuelle de recettes fiscales doit en effet être appréhendée.

1.2 Le recours aux commissaires aux comptes

Dans la continuité des mesures de simplification des procédures, le projet de loi du pays vient

² Cf. loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dite "LME"

rendre obligatoire le recours à un commissaire aux comptes, non plus dès la création de la structure, mais quand deux des trois seuils suivants sont atteints :

- Le montant hors taxes du chiffre d'affaires,
- Le total du bilan,
- Le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Selon les rédacteurs, ces seuils, qui devront faire l'objet d'une délibération prise par l'assemblée de la Polynésie française, seront alignés sur ceux des sociétés anonymes, et fixés respectivement à 200 millions de francs CFP hors taxes, 100 millions de francs CFP et 20 salariés.

A titre de comparaison, les seuils sont fixés en Métropole de la façon suivante :

- Chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 8 millions d'euros (soit 954 millions de F CFP) ;
- Total du bilan supérieur à 4 millions d'euros (soit 477 millions de F CFP) ;
- Nombre de salariés supérieur à 50.

En Nouvelle-Calédonie, ces mêmes seuils sont fixés respectivement à³ :

- 3 100 000 euros (soit 370 millions de F CFP) ;
- 1 550 000 euros (soit 185 millions de F CFP) ;
- 50 salariés.

Certes, le tissu économique polynésien rend difficilement applicable les mêmes seuils qu'en Métropole.

Sur ce point, la compagnie régionale des commissaires aux comptes estime que nombre de petites sociétés par actions simplifiées ne nécessite pas le recours à un tel contrôle au regard de leur activité et de leur chiffre d'affaires.

Néanmoins, il est rappelé que le recours à un commissaire aux comptes peut être demandé à tout moment par un associé ou par les actionnaires dans certaines conditions.

Dans l'attente des seuils définitifs, le CESEC ne peut que prendre acte de cette mesure visant à simplifier la procédure de création des SAS sans mettre en péril leur activité. Il appartiendra aux actionnaires d'être vigilants quant au contrôle de la structure notamment en cas d'augmentation de l'activité et des flux financiers.

1.3 L'appel public à l'épargne

L'appel public à l'épargne des SAS est régi en Polynésie Française par les dispositions de l'article L 227-2 du code de commerce local qui dispose que « *la société par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne* ».

De la même façon, le code monétaire et financier indique quant à lui dans son article L. 411-1 « *qu'il est interdit aux personnes ou entités n'y ayant pas été autorisées par la loi de procéder à une offre au public* » que cela soit de manière directe ou indirecte.

Toutefois l'article L. 411-2 du même code déroge à l'article précédent en indiquant spécifiquement dans son alinéa 2° b) que les offres publiques sont autorisées lorsqu'elles sont proposées par « *l'intermédiaire d'un Prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers* ». Cet article L. 411-2 est applicable en Polynésie Française puisque transposé par l'article L. 754-1 du code monétaire et financier.

³ Article R. 612-1 du Code de commerce

Dès lors, l'appel public à l'épargne doit pouvoir être autorisé explicitement pour les Sociétés par Actions Simplifiées.

Le CESEC relève que, pour l'heure, une seule société dispose des agréments prévus par la réglementation pour proposer de tels investissements participatifs. Son but est de capter une partie de l'épargne locale ou du Pacifique, afin de l'investir dans des entreprises et structures locales.

La forme juridique de la SAS semble par ailleurs la meilleure pour inciter de potentiels investisseurs à entrer dans leur capital.

Le CESEC milite pour que les investissements participatifs soient étendus à l'ensemble des activités de production locale y compris dans le secteur primaire.

Il encourage le Pays à développer d'autres dispositifs incitatifs à destination des épargnants, particuliers et entreprises, pour faciliter les investissements dans le secteur économique polynésien.

2. La situation sociale des dirigeants

Le statut social des dirigeants d'entreprises varie selon le type de structure. Ainsi, actuellement, sont affiliés au Régime Général des Salariés (RGS) :

- les gérants non associés rémunérés des Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée (EURL),
- les gérants égaux, minoritaires ou non associés et rémunérés des Sociétés A Responsabilité Limitée (SARL),
- les gérants rémunérés des Sociétés d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL),
- les présidents et directeurs généraux rémunérés des Sociétés Anonymes (SA).

A l'inverse, sont, en principe, affiliés au Régime des Non Salariés (RNS) :

- les dirigeants d'Entreprises Individuelles,
- les gérants associés des EURL,
- les gérants majoritaires des SARL,
- les gérants associés des Sociétés en Nom Collectif (SNC),
- les gérants des Sociétés Civiles Immobilières (SCI),
- ainsi que les présidents et autres dirigeants des Sociétés par Actions Simplifiées (SAS).

Les rédacteurs précisent néanmoins que *« l'essor progressif des SAS (...) et les difficultés pratiques de distinction générale entre les dirigeants cumulant leur mandat social avec un contrat de travail et ceux non titulaires d'un contrat de travail a conduit à l'affiliation de la plupart des mandataires sociaux de SAS au régime des salariés par assimilation à la situation sociale des présidents et directeurs généraux de sociétés anonymes »*.

Le projet de loi du pays vise ainsi à clarifier le régime social applicable aux présidents, directeurs généraux et directeurs généraux délégués des SAS, pour les affilier au Régime Général des Salariés, en modifiant les différents textes relatifs à cette affiliation. Il s'aligne ainsi sur la situation des SARL.

En effet, historiquement, de nombreux dirigeants de SAS, souvent nées de la transformation d'anciennes SA ou SARL, ont été affiliés, par analogie, au régime des salariés. A l'inverse, depuis environ cinq ans, les dirigeants des SAS ne sont plus affiliés au RGS, faute de texte réglementaire.

Le CESEC prend acte de la « régularisation » de la situation sociale des dirigeants de

SAS et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée au regard de la pratique et dans l'intérêt pour eux d'une meilleure protection sociale.

IV - CONCLUSION

Le développement des sociétés et leur impact dans l'économie polynésienne doivent constituer une priorité. Créatrices de richesses et d'emplois, elles reflètent tout autant la créativité des polynésiens dans de nombreux secteurs.

La simplification des procédures liées à la mise en place des Sociétés par Actions Simplifiées est un pas dans le sens d'un meilleur attrait pour l'entrepreneuriat.

Pour autant, le CESEC estime que ces mesures liées à la réduction du capital social et à l'absence d'obligation de disposer d'un commissaire aux comptes avant d'atteindre certains seuils définis, ne doivent pas dispenser les créateurs d'entreprises d'une préparation complète de leur projet afin de ne pas voir des structures créées trop rapidement disparaître aussi rapidement.

Il recommande que les services, les structures et les professionnels en charge d'accompagner les porteurs de projets dans la préparation de leur future activité ou dans la transformation de leur structure en SAS soient les plus complets et précis possible dans leurs informations.

L'ensemble des avantages mais surtout des risques susceptibles d'être rencontrés par les créateurs d'entreprises, et notamment les plus jeunes d'entre eux doivent être rappelés.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification du chapitre VII « des sociétés par actions simplifiées » (SAS) du Titre II du Livre II de la partie législative du code de commerce et affiliation des dirigeants desdites sociétés et de certaines sociétés d'exercice libéral au régime des salariés.

SCRUTIN

Nombre de votants :	42
Pour :	36
Contre :	0
Abstentions :	6

ONT VOTE POUR : 36

Représentants des entrepreneurs

01	BAGUR	Patrick
02	BRICHET	Evelyne
03	CHIN LOY	Stéphane
04	GAUDFRIN	Jean-Pierre
05	PALACZ	Daniel

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	SOMMERS	Eugène
08	TIFFENAT	Lucie
09	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	HOWARD	Marcelle
04	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
05	OTCENASEK	Jaroslav
06	SAGE	Winiki
07	TEMAURI	Yvette
08	TEVAEARAI	Ramona
09	UTIA	Ina
10	VASSEUR	Philippe

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	LOWGREEN	Yannick
06	PARKER	Noelline
07	PROVOST	Louis
08	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
09	SNOW	Tepuanui
10	TEIHOTU	Maiana
11	TIHONI	Anthony
12	TOURNEUX	Mareva

SE SONT ABSTENUS : 06

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	BOUZARD	Sébastien
04	PLEE	Christophe
05	WIART	Jean-François

Représentant des salariés

01	TOUMANIANTZ	Vadim
----	-------------	-------

4 (quatre) réunions tenues les :
21, 25, 26 mai et 1^{er} juin 2021
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|----------|----------------|
| ▪ BODIN | Mélinda | Présidente |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ HOWARD | Marcelle | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-------------|-------------|
| ▪ GAUNDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ VASSEUR | Philippe |

MEMBRES

- | | |
|--------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ ASIN-MOUX | Kelly |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ CHIN LOY | Stéphane |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LE GAYIC | Cyril |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET | Teiva |
| ▪ OTCENASEK | Jaroslav |
| ▪ PARKER | Noelline |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ SOMMERS | Edgard |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TIHONI | Anthony |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VASSEUR | Philippe |

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|----------|------------|
| ▪ HAUATA | Maximilien |
|----------|------------|

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|--------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :
 - **Madame Sabine BAZILE**, directrice générale
 - **Madame Catherine COLOMBET**, juriste
 - **Madame Glawdys VAIHO**, juriste

- ✚ Au titre du Mouvement des entreprises de France en Polynésie française (MEDEF) :
 - **Monsieur Olivier KRESSMANN**, représentant

- ✚ Au titre de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) :
 - **Monsieur Cyril CONREUX**, chef d'unité de la Direction générale, service affaires juridiques

- ✚ Au titre de l'Ordre des avocats du barreau de Papeete :
 - **Maître Mourad MIKOU**, avocat

- ✚ Au titre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Papeete :
 - **Monsieur Jean-Louis PELLOUX**, président

- ✚ Au titre de la Société de financement du développement de la Polynésie française – Sofidep :
 - **Monsieur Gaspard TOSCAN DU PLANTIER**, directeur général

- ✚ Au titre de la Société « Invest in fenua » :
 - **Monsieur Nicolas LAURENT**, président
 - **Monsieur Pierre GERMON**, directeur général